GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SOFONLY

n° de gestion : 1992B00989

n° d'identification : 333 977 445

n° de dépôt : A2012/020865

Date du dépôt : 28/08/2012

Pièce : Déclaration de conformité

4207617

4207617

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pascal PARENT**, agissant en qualité de Directeur Général de la société **SOFONLY**, Société Anonyme au capital de 20 320 224 euros, dont le siège social est 51 Boulevard Vivier Merle à Lyon (69003), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 333 977 445,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2012,

- et **Monsieur Alain DURET**, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **AINCIL HABITAT**, Société Anonyme au capital de 2 360 000 euros, dont le siège social est 18 Rue de Lattre de Tassigny à Oyonnax (01100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 394 721 674,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2012,

FONT LES DECLARATIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L. 236-6 ET R 236-4 DU CODE DE COMMERCE, A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, DEPOSEE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON, QUI SERONT PRECEDEES DE L'EXPOSE CI-APRES :

EXPOSE

1) Les Conseils d'Administration de la société absorbante **SOFONLY** et de la société absorbée **AINCIL HABITAT**, respectivement réunis en date du 28 mars 2012 et du 29 mars 2012, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun au représentant légal de leur société les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **AINCIL HABITAT** et **SOFONLY**, signé, par Monsieur Alain DURET, Président Directeur Général de la société absorbée **AINCIL HABITAT**, et par Monsieur Pascal PARENT, Directeur Général de la société absorbante **SOFONLY**, suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **AINCIL HABITAT**, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe de Monsieur Alain DURET, Président Directeur Général de la société absorbée **AINCIL HABITAT** et de Monsieur Pascal PARENT, Directeur Général de la société absorbante **SOFONLY**, le Président du Tribunal de commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 4 avril 2012, désigné Monsieur Jean EKEL en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés **AINCIL HABITAT** et **SOFONLY**.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse, le 24 avril 2012 pour la société **AINCIL HABITAT**, et au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 26 avril 2012 pour la société **SOFONLY**.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 10 mai 2012 pour la société absorbée **AINCIL HABITAT**.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 6 mai 2012 pour la société absorbante **SOFONLY**.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société absorbée **AINCIL HABITAT**, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante **SOFONLY**, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 6 juin 2012.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbée **AINCIL HABITAT**, réunie le 15 juin 2012 à 9 heures 30, a approuvé le projet de fusion avec la société absorbante **SOFONLY** et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société absorbante **SOFONLY** et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante **SOFONLY**, réunie le 15 juin 2012 à 15 heures, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société absorbée **AINCIL HABITAT**, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 367 696 euros pour le porter à 21 687 920 euros et de modifier corrélativement l'article 1.6.2 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée **AINCIL HABITAT**.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société absorbante **SOFONLY** a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" en date du 23 juin 2012 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société absorbée **AINCIL HABITAT** a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Economie" en date du 28 juin 2012.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux extraits enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante **SOFONLY** du 15 juin 2012,

- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société absorbante **SOFONLY**.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse :

- deux exemplaires de la présente déclaration,

- deux extraits enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée **AINCIL HABITAT** du 15 juin 2012.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société **SOFONLY** et à la radiation de la société **AINCIL HABITAT** du Registre du commerce et des sociétés.

Fait en six (6) exemplaires,
A Lyon
Le 02 JUIL. 2012

Monsieur Pascal PARENT
Pour SOFONLY

Monsieur Alain DURET
Pour AINCIL HABITAT